



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2018-01-001

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2018

Sommaire

DDCSPP 39

39-2018-01-04-001 - LEVEE PERIMETRE INTERDIT FCO SEROTYPE 4 (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-01-03-001 - Arrêté portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 "Petite Montagne du Jura" (4 pages) Page 6

39-2017-12-19-011 - Commune de St-Lamain, approbation de la carte communale Arrêté 2018-01-04-01 (2 pages) Page 11

Préfecture du Jura

39-2017-12-29-004 - Arrêté autorisant la création du syndicat mixte intercommunautaire de gestion du Domaine Nordique de la Haute Joux (7 pages) Page 14

39-2018-01-02-002 - arrêté portant abrogation de la nomination des régisseur et régisseur-adjoint de recettes à la préfecture du Jura (1 page) Page 22

39-2018-01-02-001 - arrêté portant suppression de la régie de recette à la préfecture du Jura (1 page) Page 24

DDCSPP 39

39-2018-01-04-001

LEVEE PERIMETRE INTERDIT FCO SEROTYPE 4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté n°39 2018 001 CSPP

**LEVANT UN PÉRIMÈTRE INTERDIT AU REGARD DE LA FIÈVRE CATARRHALE OVINE DE
SEROTYPE 4**

Le préfet du Jura,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton (FCO) ou "bluetongue",

VU le règlement (CE) 1266/2007 modifié de la commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

VU le livre II du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.223-1 à L.223-8, L.226-1 à L.266-6, L.236-2, R. 223.3, R.223-4 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L.221.1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel modifié du 22 juillet 2011 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°39 2017 438 CSPP en date du 18 décembre 2017 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine dans le département du Jura ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON, préfet, en qualité de préfet du Jura ;

CONSIDÉRANT que la levée du périmètre interdit résulte du passage du sérotype 4 de la fièvre catarrhale ovine en sérotype enzootique, au titre de l'arrêté ministériel modifié du 22 juillet 2011

CONSIDERANT que désormais l'ensemble des communes du territoire continental est placé en zone réglementée pour la fièvre catarrhale ovine de sérotype 4

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°39 2017 438 CSPP en date du 18 décembre 2017 définissant un périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine dans certaines communes du département du Jura est abrogé.

Article 2 : délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Jura ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, direction générale de l'alimentation, 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de BESANÇON.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de ce recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, monsieur et madame les sous-préfets des arrondissements concernés, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Jura, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, mesdames, messieurs les maires ainsi que les docteurs vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 4 janvier 2018

Le Préfet,



Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-01-03-001

Arrêté portant constitution du comité de pilotage du site
Natura 2000 "Petite Montagne du Jura"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2018-21-22-21

**portant constitution du comité de pilotage
du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura »**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CE du conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009, dite directive « Oiseaux », concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « Habitats », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes en date du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive susvisée, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-2 et R. 414-8 à R. 414-8-6 relatifs aux comités de pilotage Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » (FR 4312013 - zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » (FR 4301334 - zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis du comité de pilotage du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » réuni le 23 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué un comité de pilotage pour le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura ». Ce comité participe à l'animation et au suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 2 : Sa composition est fixée comme suit :

A- Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant élu du conseil départemental du Jura ;
- un représentant élu de la communauté de communes Petite Montagne ;
- un représentant élu de la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;
- un représentant élu de la communauté de communes Jura Sud ;
- un représentant élu du syndicat mixte du parc naturel régional du Haut-Jura ;
- un représentant élu de la commune d'Arinthod ;
- un représentant élu de la commune d'Aromas ;
- un représentant élu de la commune de Beffia ;
- un représentant élu de la commune de Cernon ;
- un représentant élu de la commune de Cézia ;
- un représentant élu de la commune de Chambéria ;
- un représentant élu de la commune de Charchilla ;
- un représentant élu de la commune de Charnod ;
- un représentant élu de la commune de Chavéria ;
- un représentant élu de la commune de Chemilla ;
- un représentant élu de la commune de Condes ;
- un représentant élu de la commune de Cornod ;
- un représentant élu de la commune de Coyron ;
- un représentant élu de la commune de Dompierre-sur-Mont ;
- un représentant élu de la commune de Dramelay ;
- un représentant élu de la commune d'Écrille ;
- un représentant élu de la commune de Genod ;
- un représentant élu de la commune de Gigny ;
- un représentant élu de la commune de La Boissière ;
- un représentant élu de la commune de La Tour-du-Meix ;
- un représentant élu de la commune de Lavans-sur-Valouse ;
- un représentant élu de la commune de Maisod ;
- un représentant élu de la commune de Marnagny-sur-Valouse ;
- un représentant élu de la commune de Meussia ;
- un représentant élu de la commune de Montlainsia ;
- un représentant élu de la commune de Monnetay ;
- un représentant élu de la commune de Montfleur ;
- un représentant élu de la commune de Montrevel ;
- un représentant élu de la commune d'Onoz ;
- un représentant élu de la commune d'Orgelet ;
- un représentant élu de la commune de Plaisia ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Hymetière ;
- un représentant élu de la commune de Sarrognat ;
- un représentant élu de la commune de Thoirette-Coisia ;
- un représentant élu de la commune de Val Suran ;
- un représentant élu de la commune de Valzin en Petite Montagne ;
- un représentant élu de la commune de Vescles ;
- un représentant élu de la commune de Vosbles-Valfin ;

B- Collège des services et établissements publics de l'État :

- le préfet du Jura ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) du Jura ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Jura ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- le directeur de l'agence du Jura de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
- le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Franche-Comté ou son représentant ;
- le délégué du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

Recours gracieux : à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 Lons-le-Saunier – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique : à formuler auprès du ministère de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris – dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux : à formuler, auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

C- Collège des organismes socio-professionnels et des associations agréées :

- un représentant de la chambre d'agriculture du Jura ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Jura ;
- un représentant de la chambre des métiers du Jura ;
- un représentant du comité départemental du tourisme du Jura ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Jura (FDSEA) ;
- un représentant des jeunes agriculteurs du Jura ;
- un représentant de la confédération paysanne du Jura ;
- un représentant du syndicat départemental de la propriété agricole du Jura ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Jura ;
- un représentant de l'association départementale des communes forestières du Jura ;
- un représentant de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;
- un représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction Bourgogne-Franche-Comté (UNICEM) ;
- un représentant de l'association pour le développement et l'animation de la Petite Montagne (ADAPEMONT) ;
- un représentant de la direction régionale d'électricité réseaux distribution France – région Alsace – Franche-Comté ;
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux Franche-Comté (LPO FC) ;
- un représentant du groupe ornithologique du Jura ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (CEN FC) ;
- un représentant de Jura nature environnement ou son suppléant.

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 : Des groupes de travail seront mis en place en tant que besoin par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les enjeux et les objectifs ainsi que les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

Article 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président selon un ordre du jour fixé conjointement entre lui et la structure animatrice chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 6 : Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à un relevé de décisions rédigé par la structure animatrice en charge de la mise en œuvre du document d'objectifs et validé par le président du comité de pilotage du site.

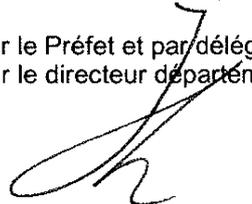
Article 7 : Le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs. Ces désignations sont mentionnées dans le relevé de décisions du comité de pilotage correspondant.

Article 8 : Tout arrêté préfectoral antérieur portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,



Jacky ROCHE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-12-19-011

Commune de St-Lamain, approbation de la carte
communale

Arrêté 2018-01-04-01

Commune de St-Lamain, approbation de la carte communale

Arrêté 2018-01-04-01

Arrêté n° 2018-01-04-01

COMMUNE DE SAINT-LAMAIN

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, L.160-1, L.161-1 et L.161-4, L.162-1, L.163-1 et L.163-3, L.422-1 et R.161-1 à R.161-8 et R.163-1 à R.163-9 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 septembre 2014 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 19 mai 2017 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin 2017 au 16 juillet 2017 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2017 portant approbation de la carte communale, reçue en préfecture le 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune de Saint-Lamain est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme et tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Lamain, ainsi qu'à la préfecture du Jura, et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Saint-Lamain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **19 DEC. 2017**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-12-29-004

Arrêté autorisant la création du syndicat mixte
intercommunautaire de gestion du Domaine Nordique de la
Haute Joux



PREFET DU JURA

PRÉFECTURE DU JURA
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'EXPERTISE JURIDIQUE

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° : DCL-BRCLEJ-20171229-003

Arrêté autorisant la création du syndicat mixte intercommunautaire de Gestion du
Domaine Nordique de la Haute-Joux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et suivants ;

Vu les délibérations :

- * de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura du 7 novembre 2017
- * de la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon du 31 octobre 2017

décidant de s'associer au sein d'un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte Intercommunautaire de Gestion du Domaine Nordique de la Haute-Joux » et approuvant les statuts du syndicat mixte ;

Considérant que les commissions départementales de la coopération communale du Jura et du Doubs ont été consultées sur ce projet de création ;

Vu le courrier du directeur départemental des finances publiques du 6 décembre 2017 désignant le comptable du syndicat ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Jura et du Doubs ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Dénomination et composition du syndicat mixte

En application de l'article L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé entre :

► Pour le département du Jura :

- * la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura

► Pour le département du Doubs :

- * la communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val Drugeon

un syndicat dénommé « Syndicat Mixte Intercommunautaire de Gestion du Domaine Nordique de la Haute-Joux »

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Article 2 : Siège

Le siège du syndicat est situé au siège de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura à Champagnole – 3, rue Victor Bérard

Article 3 : Compétences

Le Syndicat Mixte Intercommunautaire de Gestion du Domaine Nordique de la Haute-Joux exerce les missions suivantes :

- * l'accueil et l'information auprès de la clientèle aux départs des portes d'entrée du domaine nordique ;
- * la gestion, l'entretien, le damage des pistes dans le cadre des activités nordiques
- * l'organisation, la gestion et la perception de la redevance,
- * la gestion du personnel,
- * l'organisation des secours et de la sécurité des activités nordiques (ski de fond, raquettes, et autres activités ludiques et sportives liées à la neige,,,) pour le compte des communes concernées territorialement,

Le Syndicat Mixte Intercommunautaire de Gestion du Domaine Nordique de la Haute-Joux peut être chargé :

- * de commercialiser des prestations de services
- * de l'organisation de manifestations sportives,
- * de tout ou partie de la coordination, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique touristique nordique nécessaire à mettre en place pour le domaine avec les divers partenaires concernés,

Article 4 : composition du comité syndical

Le Syndicat Mixte Intercommunautaire de Gestion du Domaine Nordique de la Haute-Joux est administré par un comité syndical composé de 6 membres désignés par la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura et de 6 membres désignés par la communauté de communes du Plateau de Frasné et du Val du Drugeon,

Article 5 : durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée

Article 6 : Comptable

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le chef de poste de la trésorerie de Champagnole

Article 7 : Statuts

Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté,

Article 3. - Les secrétaires généraux des préfectures du Jura et du Doubs , les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Jura et du Doubs et dont une copie sera adressée aux directeurs départementaux des Finances Publiques du Doubs et du Jura.

Lons-le-Saunier, le 29 DEC. 2017

Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet absent
Le Secrétaire Général suppléant,

Jean-Philippe SETBON

le Préfet du Jura

Richard VIGNON

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAUTAIRE DE GESTION DU DOMAINE NORDIQUE de la HAUTE-JOUX

ARTICLE 1 : Dénomination et composition

Le Syndicat Mixte Intercommunautaire de Gestion du Domaine Nordique de la Haute-Joux, en application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, exerce la compétence « gestion du nordique ».

Il se substitue à la Régie du domaine nordique de la Haute-Joux, instituée le 6 octobre 2010 par le Syndicat Mixte de Développement touristique (SIDANEP), sur la base des délibérations concordantes des EPCI « Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val Drugeon » en date du 31 octobre 2017 et « communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura » en date du 7 novembre 2017

Le syndicat mixte intercommunautaire de gestion du domaine nordique de la Haute-Joux est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : Objet - Compétences

Le Syndicat Mixte Intercommunautaire de Gestion du Domaine Nordique de la Haute-Joux exerce les missions suivantes :

- l'accueil et l'information auprès de la clientèle aux départs des portes d'entrées du domaine nordique
- la gestion, l'entretien, le damage des pistes dans le cadre des activités nordiques
- l'organisation, la gestion et la perception de la redevance
- la gestion du personnel
- l'organisation des secours et de la sécurité des activités nordiques (ski de fond, raquettes, et autres activités ludiques et sportives liées à la neige...) pour le compte des communes concernées territorialement

Le Syndicat Mixte Intercommunautaire de Gestion du Domaine Nordique de la Haute-Joux peut être chargé :

- de commercialiser des prestations de services
- de l'organisation de manifestations sportives
- de tout ou partie de la coordination, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique touristique nordique nécessaire à mettre en place pour le domaine avec les divers partenaires concernés

ARTICLE 3 : Siège et zone de compétence

Le siège administratif du **Syndicat Mixte Intercommunautaire de Gestion du Domaine Nordique de la Haute-Joux** est situé à Champagnole (Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura).

Sa zone de compétence correspond au territoire du domaine nordique Haute Joux soit les communes de Vaux et Chantegrue, Bonnevaux, Remoray, Mignovillard, Cerniébaud, Arsure-Arsurette, Fraroz, Bief des Maisons, situées dans le périmètre des collectivités membres des deux Communautés de communes.

ARTICLE 4 : Représentation des collectivités et relations avec les collectivités

Le Syndicat Mixte Intercommunautaire de Gestion du Domaine Nordique de la Haute-Joux veillera à représenter les deux Communautés de communes dans toutes les instances pour le bon fonctionnement de l'activité nordique.

Le Syndicat s'engage à communiquer au moins annuellement un bilan écrit détaillé de ses activités et de ses finances. Ce bilan sera transmis aux deux Communautés de communes.

Les membres du comité syndical pourront être sollicités par les deux collectivités pour des réunions de travail et de présentation de l'activité.

De manière générale, le Syndicat s'engage à consulter et à associer les collectivités et les communes concernées sur tous les aspects de son fonctionnement qui nécessitent une implication locale.

ARTICLE 5 : Modalités d'exercice des compétences

Les deux collectivités qui composent **Syndicat Mixte Intercommunautaire de Gestion du Domaine Nordique de la Haute-Joux** mettent à disposition du syndicat, sur la base d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux collectivités concernées, les biens meubles et immeubles, équipements et services nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Pour les missions nécessitant l'emploi d'agents, le syndicat examine les conditions de transfert, la mise à disposition ou d'emplois partagés en lien avec les collectivités concernées. Il est compétent pour recruter le personnel nécessaire à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 6 : Modification des statuts

Toute modification des statuts liées à la définition des compétences et missions ou au territoire d'intervention du **Syndicat Mixte Intercommunautaire de Gestion du Domaine Nordique de la Haute-Joux** doit faire l'objet d'un vote à la majorité du Comité syndical et d'un vote à la majorité simple des deux Communautés de communes adhérentes.

ARTICLE 7 : Comité Syndical

Le Syndicat Mixte Intercommunautaire de Gestion du Domaine Nordique de la Haute-Joux est administré par un comité syndical composé de 6 membres désignés par la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura et de 6 membres désigné par la Communauté de communes du plateau de Frasne et du val du Drugeon.

De manière générale, leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement des mandats des collectivités. En cas de démission ou de décès d'un membre, les collectivités concernées pourvoient à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

Les membres sont issus des conseils communautaires des deux collectivités mais également des conseils municipaux des communes membres (article L5711-1 du CGCT).

ARTICLE 8 : Présidence et bureau du Comité Syndical

Le Comité Syndical élit en son sein le président, le ou les vices présidents et le bureau, en application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le fonctionnement, l'organisation du bureau et des présidences sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Comité consultatif technique

Le comité syndical a la possibilité d'instituer un comité consultatif du nordique constitué de personnes qualifiées dans le domaine du nordique et issues du territoire du domaine nordique Haute-Joux.

Les modalités de ce comité consultatif peuvent être précisées par délibération et/ou dans un règlement intérieur.

ARTICLE 10 : Indemnités de fonction

Les fonctions de membres du Comité syndical sont gratuites.

Le règlement intérieur prévoit les conditions dans lesquelles les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 11 : Organisation des réunions

Le Comité Syndical se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président. Il est réuni à chaque fois que le président ou la majorité de ses membres le juge utile. L'ordre du jour est arrêté par le président. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité. Le rythme, la composition et les modalités de convocations des réunions sont précisés dans le règlement intérieur du **Syndicat Mixte Intercommunautaire de Gestion du Domaine Nordique de la Haute-Joux**.

ARTICLE 12 : Publicité des travaux du Comité Syndical

Les séances du Comité syndical sont publiques. Les salariés du Syndicat peuvent, à la demande du président, assister aux séances pour des avis techniques. Les comptes-rendus des réunions du Comité syndical sont communiqués aux deux Communautés de communes.

ARTICLE 13 : Rôle du Président du Comité Syndical

Le président du comité syndical est le représentant légal et l'ordonnateur du **Syndicat Mixte Intercommunautaire de Gestion du Domaine Nordique de la Haute-Joux**.

Il assure le fonctionnement du Syndicat :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité syndical.
- Il nomme le personnel
- Il est l'ordonnateur du Syndicat, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses
- Il passe sur décision du Comité syndical tous actes, contrats et marchés
- Il peut déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs vice-présidents

ARTICLE 14 : Fonctions comptables

Les fonctions de comptable public sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de Champagnole.

Il tient la comptabilité générale et le cas échéant la comptabilité analytique.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment.

ARTICLE 15 : Bilan comptable

En fin d'exercice l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le président soumet les comptes au comité syndical.

ARTICLE 16 : Relations avec les organismes extérieurs

Le Syndicat Mixte Intercommunautaire de Gestion du Domaine Nordique de la Haute-Joux adhère et représente les sites nordiques de son domaine auprès de tout organisme extérieur qualifié dans le domaine du nordique et dont les missions correspondent à celles du syndicat.

ARTICLE 17 : Cessation - Dissolution

Le Syndicat Mixte Intercommunautaire de Gestion du Domaine Nordique de la Haute-Joux cesse son exploitation en exécution d'une décision des deux communautés de communes qui le compose. La délibération décidant de renoncer à la gestion intercommunautaire de l'exploitation du

domaine nordique de la Haute-Joux détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif du Syndicat sont repris dans les comptes des collectivités à l'origine du Syndicat à égale moitié entre les deux Communautés de communes. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. La situation du personnel du **Syndicat Mixte Intercommunautaire de Gestion du Domaine Nordique de la Haute-Joux** est déterminée par la délibération prévue au paragraphe précédent et est soumise aux réglementations publiques et privées, selon les cas.

Préfecture du Jura

39-2018-01-02-002

arrêté portant abrogation de la nomination des régisseur et
régisseur-adjoint de recettes à la préfecture du Jura

*arrêté portant abrogation de la nomination des régisseur et régisseur-adjoint de recettes à la
préfecture du Jura à compter de la date du procès verbal de clôture de la régie*



LE PREFET DU JURA

ARRETE PREFECTORAL

portant abrogation de la nomination des régisseur et régisseur –adjoint de recettes instituée auprès de la préfecture du Jura.

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 7 mai 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 39-20161229-008 du 29 décembre 2016 publié au recueil des actes administratifs portant réorganisation des services de la préfecture du Jura ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 29 janvier 2014 portant nomination de Madame Isabelle VANDENECKHOUTTE en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture du Jura est abrogé à la date du procès verbal de clôture de la régie.

Article 2 : L'arrêté du 21 mars 2016 portant nomination de Madame Delphine PERREY en qualité de régisseur-adjointe de la régie instituée auprès de la préfecture du Jura est abrogé à la date du procès verbal de clôture de la régie.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général du Jura et les agents visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sont chargés de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le

02 JAN. 2018

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane CHIPPONI

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture du Jura

39-2018-01-02-001

arrêté portant suppression de la régie de recette à la
préfecture du Jura

*arrêté portant suppression de la régie de recette à la préfecture du Jura à compter de la date du
procès verbal de clôture de la régie*



LE PREFET DU JURA

ARRETE PREFECTORAL

portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture du Jura

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 39-20161229-008 du 29 décembre 2016 publié au recueil des actes administratifs portant réorganisation des services de la préfecture du Jura ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 7 mai 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture du Jura est abrogé à la date du procès verbal de clôture de la régie.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 JAN. 2018**

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane CHIPPONI

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.